La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de

protection prévoit deux procédures relatives à l’examen d’une demande d’asile, une

procédure normale (art. 19) et une procédure accélérée (art. 20).

La procédure accélérée peut être utilisée dans treize cas limitativement énumérés par la loi,

notamment lorsque le demandeur ne remplit de toute évidence pas les conditions requises

pour prétendre à une protection internationale, en cas de fraude ou de danger pour l’ordre

public, et enfin lorsque le demandeur provient d’un pays d’origine sûr.

La loi prévoit actuellement dans son article 20, paragraphe (5) que „la décision du ministre de

statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d’une

procédure accélérée n’est susceptible d’aucun recours“. Selon le commentaire des articles du

projet de loi No 5437 les raisons d’être de cette disposition étaient les suivantes: „enfin, le

paragraphe (5) prévoit que la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande

dans le cadre d’une procédure accélérée n’est susceptible d’aucun recours. En effet, la

décision en elle-même d’accélérer la procédure d’asile doit rester une décision du seul

ministre. Là encore, il s’agit d’éviter des contentieux sur la décision en elle-même d’accélérer

la procédure et de limiter les contentieux devant le Tribunal administratif au seul fond de la

demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d’un véritable pouvoir de

réformation“.

Les juridictions administratives ont traditionnellement interprété cette disposition en faveur

des demandeurs de protection internationale en décidant que „même sans voie de recours

directe contre cette décision préparatoire, une voie de recours effective existe néanmoins par

le truchement de la voie d’action ouverte à l’encontre de la décision définitive“ (Cour

administrative, 16 janvier 2007, 22095C).

En date du 3 février 2010 (affaire No 26396), un revirement à cette jurisprudence a été opéré

par le tribunal administratif qui a saisi la Cour de Justice de l’Union Européenne d’une

question préjudicielle relative à la question de la légalité de l’article 20, paragraphe (5) et de

sa compatibilité avec les directives européennes. En attendant l’arrêt de la Cour de Justice de

l’Union Européenne, les services en charge de l’instruction des demandes de protection

internationale n’ont dès lors plus fait usage de la procédure accélérée.

8

Actuellement, le Luxembourg est confronté à une croissance massive de demandeurs de

protection internationale originaires de pays d’origine sûrs pour lesquels il apparaît clairement

qu’ils ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la

protection internationale.

Dans l’attente de l’arrêt de la Cour de Justice de l’Union Européenne et afin de pouvoir traiter

le plus rapidement possible les cas de demandeurs de protection internationale ne nécessitant

pas une protection de l’Etat luxembourgeois, il est proposé de modifier l’article 20 de la loi

modifiée du 5 mai 2006 en abrogeant son paragraphe (5) et en introduisant la possibilité d’un

recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale dans le cadre d’une procédure accélérée.

Le fait de prévoir un recours en annulation par le biais de la même requête contre le fond de la

décision permet à la fois de respecter la possibilité d’un recours effectif et de limiter les

contentieux devant les tribunaux, tout en gardant l’objectif d’accélérer le traitement de ces

demandes clairement infondées.